



Guide Utilisateur sur la Part Française

Définitions

- **Part Française** : correspond à la valeur ajoutée du projet réalisée sur le territoire français par une entreprise. Elle se définit sur la base des prestations et des fournitures françaises et inclut les prestations réalisées et/ou les fournitures produites par l'exportateur lui-même, par ses sous-traitants à statut français ou réalisées sur des sites de production français (plus de détails sur les composantes de la part française dans le paragraphe [3.]).
- **Part étrangère** : désigne les opérations réalisées par un fournisseur étranger non établi en France ou dans le pays de destination du projet.
- **Part locale** : désigne les achats réalisés par l'exportateur et/ou les opérations réalisées par un acteur local dans le pays de destination du projet.
- **Part rapatriable (éligible)** : correspond à la somme de la Part Française et de la part étrangère.
- **Contrat à l'export** : correspond au montant de la « part rapatriable éligible » soit l'addition de la Part Française et de la part étrangère (hors part locale).
- **PME / ETI** : entreprise ayant un chiffre d'affaires social sur 3 années consécutives inférieur à 300 M€.
- **« Grande » Entreprise** : entreprise ayant un chiffre d'affaires social sur 3 années consécutives supérieur ou égal à 300 M€.
- **Catégorie du pays de l'acheteur** : classification de pays définie par « l'Arrangement » sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'OCDE :
 - Pays de Catégorie I : Pays de l'OCDE à haut revenu définis par la Banque mondiale sur une base annuelle d'après le RNB par habitant. Pour ces pays, l'Arrangement limite le soutien public sur la part locale à 40% du contrat à l'export.
 - Tous les autres pays entrent dans la Catégorie II. Pour ces pays, l'Arrangement limite le soutien public sur la part locale à 50% du contrat à l'export.

Pourquoi privilégier une Part Française dans vos contrats à l'exportation ?

Les pouvoirs publics promeuvent une politique industrielle préservant la souveraineté industrielle, technologique et le savoir-faire national. Cette politique transversale favorable à l'industrie nationale consolide, à la fois, l'emploi en France et la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés internationaux.

En accordant sa garantie ou un financement sur les projets à l'international des entreprises, l'Etat souhaite favoriser l'activité de nos exportateurs et renforcer la compétitivité de l'industrie française. Face à l'internationalisation croissante des chaînes de valeur, les politiques publiques de soutien financier à des contrats à l'exportation sont conditionnées à des exigences de Part Française des projets des entreprises.

La Part Française (PF) est un critère déterminant dans l'instruction des dossiers de demande de garanties publiques de soutien à l'exportation, de prêts du Trésor ou de fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP). Les opérations d'exportation couvertes par les procédures de Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE) ou bénéficiant de financements de l'Etat via un prêt du Trésor / un FASEP de la direction générale du Trésor (DG Trésor) doivent comporter une part de marchandises ou de prestations - dite « *Part Française* » - pour lesquelles l'exportateur a effectué lui-même des opérations en France ou s'est approvisionné auprès de fournisseurs et/ou prestataires situés sur le territoire national. L'exportateur est tenu au respect de critères d'éligibilité spécifiques à chaque procédure définissant un plancher de Part Française.

Ce soutien financier public aux contrats à l'export peut bénéficier :

- Aux entreprises françaises, agissant seules ou en groupement, notamment avec des entreprises étrangères,
- Aux entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement stable en France mais faisant appel à une sous-traitance française (en particulier des entreprises étrangères agissant à titre d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction ou « d'EPC »).

En contrepartie, l'entreprise bénéficie de modulations du montant garanti / financé par l'Etat en fonction de la Part Française identifiée (incitant à maximiser celle-ci). Le niveau de la couverture du soutien financier public à l'exportation varie selon l'outil public de soutien à l'exportation et le type d'entreprise.

PME / ETI

Dans le cadre de l'assurance-crédit de Bpifrance AE et des Prêts directs du Trésor, le soutien public pourra couvrir le financement jusqu'à :

- 85% du contrat à l'export (correspondant à la Part Rapatriable = PF + Part Etrangère) objet de la garantie,

- 100% de la part locale du contrat dans la limite de 50% ou 40% de la Part Rapatriable éligible selon la catégorie du pays de l'acheteur (classification définie par l'OCDE¹ c/f voir définition).

Dans le cadre d'un FASEP ou d'un prêt concessionnel du Trésor, le soutien public pourra financer jusqu'à 100% contrat à l'export. Dans le cas d'un Prêt direct du Trésor, le soutien public pourra financer jusqu'à 85% du contrat à l'export

« Grandes » Entreprises ou Entreprises Etrangères

Dans le cadre de l'assurance-crédit de Bpifrance AE, le soutien public pourra couvrir le financement jusqu'à :

- Jusqu'à 85% de 2 fois la PF dans la limite de 85% du contrat à l'export (Part Rapatriable = PF + Part Etrangère, voir définition) objet de la garantie,
- 100% de la part locale du contrat dans la limite de 50% ou 40% de la Part Rapatriable éligible selon le type de catégorie du pays de l'acheteur (classification définie par l'OCDE c/f¹ et définition)

Dans le cadre d'un financement public à l'exportation (c/f prêts du Trésor / FASEP), le soutien public pourra couvrir 85% du contrat à l'export et la part locale éligible liée pour les Prêts directs du Trésor et jusqu'à 100% du contrat pour les FASEP et les prêts concessionnels du Trésor.

Quels sont les seuils minimums de Part Française pour obtenir un soutien de l'Etat à vos contrats à l'exportation ?

Différents seuils de Part Française ont été fixés pour l'octroi des soutiens publics à l'export.

1. Dans le cas d'une demande d'assurance à l'exportation auprès de Bpifrance Assurance Export

Il est exigé une Part Française minimum de 20% du contrat ou du lot dont le financement fait l'objet de la garantie publique².

Pour l'assurance-crédit, dans le cas des groupements associant une société française à des sociétés françaises et/ou étrangères (du même groupe ou indépendantes), la **Part Française** est mesurée sur les lots pour lesquels la garantie du financement est demandée et, le cas échéant, peut être issue aussi bien des lots portés par les entreprises françaises que étrangères du groupement. Le montant maximum de financement garanti sera calculé selon la règle de droit commun exposé au Paragraphe 1.

¹ <https://www.oecd.org/fr/echanges/sujets/credits-exportation/>

² Applicable aux Assurances Caution et Préfinancement Export, à l'Assurance Change, à l'Assurance. Prospection, à l'Assurance Investissement et aux produits d'Assurance-Crédit de Bpifrance AE.

Les entreprises étrangères faisant appel à des fournitures ou à une sous-traitance française (en particulier les entreprises agissant comme EPC) **peuvent également désormais faire bénéficier les prêteurs** (établissements de crédits) **de leurs contrats à l'export d'une couverture d'assurance-crédit** par Bpifrance Assurance Export, moyennant la signature de lettres d'engagement en langue française et soumise au droit français s'agissant du suivi des instructions de Bpifrance Assurance Export au cours de l'exécution du contrat. Indifféremment de leur chiffre d'affaires, elles seront soumises aux règles de Part Française dans les mêmes conditions que les grandes entreprises françaises (c/f définitions).

2. Dans le cas d'une demande de financement de l'Etat de vos contrats exports auprès de la direction générale du Trésor

Le seuil minimum de Part Française requis croît avec le niveau de « concessionnalité » de l'instrument de financement³ :

- Les fonds d'études et d'aide au secteur privé - FASEP (correspondant à des dons à 100%) nécessitent une Part Française de 85 % du projet d'étude bénéficiant de ce financement,
- Les prêts du Trésor concessionnels (PDTC, dont l'élément don varie de 35 % à 50 %) exigent une Part Française de 70 % du montant du contrat financé,
- Les prêts du Trésor directs non concessionnels (PDTNC, octroyés à condition de marché conformément aux conditions de l'Arrangement OCDE) exigent une Part Française de 50% du montant du contrat financé.

NB : Il existe des exceptions à la procédure des prêts du Trésor avec un abaissement des seuils de PF pour les PME ou ETI et les projets qualifiés de « Verts »⁴ : dans ces deux cas, les seuils de PF sont abaissés à 60% pour les PDTC et à 35% pour les PDTNC.

Précision :

En cas de crédit mixé (octroi par la DG Trésor d'un prêt du Trésor mixé à une assurance-crédit de Bpifrance AE pour un même projet), la règle de seuil minimum de Part Française appliquée pour l'ensemble du projet est celle des prêts du Trésor.

Quelles sont les composantes de la Part Française ?

La Part Française mesure la valeur ajoutée du projet réalisée sur le territoire français par une entreprise (c/f définitions).

³ En cas de cofinancement d'un projet, seule la part financée par le FASEP ou le prêt du Trésor est concernée par un seuil de Part Française et non la part cofinancée.

⁴ Contribuant à la transition écologique ou pour les entreprises bénéficiant d'un « Bonus Climatique » attribué par l'Etat.

Ainsi, sont considérés en Part Française :

PF Industrielle :

- Les équipements, composants ou fournitures du projet dont la fabrication est réalisée dans des sites industriels basés en France ;
- Les fournitures achetées chez des distributeurs / négociants / commerçants de gros lorsque leur fabrication ou transformation française est déterminée de façon précise⁵.
- Les montages industriels réalisés en France ou ceux effectués à l'étranger par une main d'œuvre détenant un contrat de travail de droit français⁶.

Précisions:

- Lorsque l'approvisionnement des matières premières / équipements nécessaires à la production du contrat s'avère impossible en France et qu'elles/ils sont non substituables⁷ par des intrants produits ou transformés en France, celles/ceux-ci sont exclues de l'assiette de calcul de la Part Française⁸ ;
- Si le contrat requiert l'utilisation d'un équipement réutilisable sur plusieurs contrats à l'exportation, celui-ci pourra être inclus dans l'assiette de la Part Française de ces différents contrats à hauteur de sa valeur nette comptable (s/c amortissement) présentée par l'exportateur⁹ ;
- Les matériels d'occasion seront exclus de l'assiette de la Part Française des prêts du Trésor et des FASEP. Concernant les contrats bénéficiant d'une garantie publique, des dérogations pourront être autorisées par la DG Trésor si l'exportateur démontre le caractère impérieux de recourir à l'achat de matériel d'occasion pour concrétiser le projet/contrat.

PF Services :

- **Les études et les services rattachée au projet** (ingénierie, recherche et développement - R&D¹⁰, formation, ...) réalisés par des entreprises françaises ou par des filiales de sociétés étrangères implantées sur le territoire français¹¹ ;

⁵ Achats dans une centrale d'achat de fournitures d'origine française clairement définie.

⁶ Dans le cas des filiales à l'étranger, seul le personnel disposant de contrats français peut être comptabilisé dans le calcul de la PF.

⁷ Sont considérés comme « substituables » des matières premières pouvant se substituer aux matières premières initialement définies pour la production d'un bien.

⁸ Exemple : sur un contrat de 1000, composé de 200 de matières premières non substituables, le calcul de la part française pour déterminer l'éligibilité de l'opération se fera en prenant 800 comme dénominateur de référence (= total PF / 800).

⁹ Sont considérés comme « réutilisable » les équipements dont les prestations et fournitures sont utilisées sur plusieurs contrats. Il sera appliqué pour chaque contrat un calcul d'amortissement de leurs valeurs.

¹⁰ Les FASEP démonstrateurs n'ayant pas vocation à financer de R&D, celle-ci ne pourra être intégrée aux calculs de parts françaises relatives à ces demandes de financements.

¹¹ Dans le cas de frais de R&D contribuant à plusieurs projets, une quote-part de la R&D globale pourra être

- Les coûts de personnel (de nationalité française ou étrangère) disposant d'un contrat de travail de droit français ;
- Les frais de transport (maritime, fluvial, aérien, routier) dès lors que les prestations sont réalisées par un opérateur ayant son siège social en France (avec une exception pour le maritime où l'armateur peut avoir son siège social dans l'UE)
- La prestation d'activité propre des centrales d'achat françaises mandatée par l'exportateur peut être comptabilisée en Part Française.

PF Financière :

- La marge brute du projet¹² (hors frais de structure et de personnel qui sont des postes à part entière)
- Les frais de structure interne du projet (*hors frais propres des filiales locales*)¹³ ;
- Les frais d'assurance et les coûts financiers dès lors que les prestations sont fournies par des établissements agréés en France¹⁴.

Comment est appréciée la Part Française de vos contrats à l'exportation ?

La direction générale du Trésor (DG Trésor) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est en charge, en lien avec l'exportateur et sur la base de ses déclarations, de la validation du contenu du projet. Dans l'analyse de risque et l'opportunité d'apporter un soutien public à un projet éligible, les services de la DG Trésor pourront valoriser la part industrielle du projet.

La DG Trésor échange avec l'entreprise afin de clarifier le choix des fournisseurs retenus¹⁵ et d'estimer le montant de Part Française atteinte. Tout accord entre l'entreprise et les services de la DG Trésor en amont de l'entrée en vigueur de la garantie / du financement sur le caractère français ou étranger d'un poste/lot sera définitif et opposable notamment en cas d'audit postérieur.

allouée au contrat sur la base d'éléments justificatifs suffisants. Les factures émises par des entreprises locales (par exemples sous-traitants) même si celles-ci sont filiales d'entreprises françaises, ne sont pas constitutives de part française.

¹² Marge brute = chiffre d'affaires – coûts du projet.

¹³ Ex : « Management Fees » payé par les filiales à leur maison mère, « frais de siège » facturés par la maison mère à sa filiale, ...

¹⁴ Ex : Prime de Bpifrance AE pour la garantie publique, frais financiers facturés par la banque de l'exportateur pour l'opération, ...

¹⁵ Avec une approche d'analyse « d'équivalence » afin de susciter le recours à des fournisseurs et sous-traitants français (en substitution de fournisseurs étrangers), notamment via les « **Guides filières à l'exportation** » des syndicats / fédérations professionnelles.

Cette appréciation de la PF peut se faire à deux moments définis (ex-ante ou ex-post du contrat) :

Analyse ex-ante

L'analyse ex-ante de la DG Trésor ou de ses auditeurs externes (Pôle audit de l'Inspection Générale des Finances) de la Part Française est obligatoire dans les cas suivants :

1. Lorsque les contrats à l'exportation (ou les lots, en cas de groupement) sont d'un montant supérieur ou égal à 400 M€ (indépendamment du chiffre d'affaires social global de l'exportateur),
2. Lorsque les entreprises ont un chiffre d'affaires social supérieur ou égal à 300 M€¹⁶ et une Part Française déclarée inférieure à la Part Etrangère,
3. Pour tout projet bénéficiant d'un financement public à l'exportation de l'Etat via un prêt du Trésor.

Pour les projets ne remplissant pas les critères ci-dessus, la Part Française est retenue sur la base des déclarations des entreprises lors des dépôts des demandes d'assurance-crédit (DAC) auprès de Bpifrance AE.

Néanmoins, une analyse de la Part Française du projet peut toujours être réalisée de manière discrétionnaire par la DG Trésor, en dehors des cas de saisine automatique.

L'analyse ex-ante de la DG Trésor s'effectue sur la base des déclarations de l'entreprise remplies dans un tableau de décomposition fourni par Bpifrance AE (différent selon la qualité de PME / ETI ou d'entreprise française ou étrangère dont le CA social est supérieur ou égal à 300 M€) à l'exportateur (cf. modèles joints en annexe).

Ce tableau de décomposition peut faire l'objet d'échanges afin d'en détailler et expliciter le contenu. D'autres éléments tels que la présentation générale de la société, ses effectifs, leur répartition et les perspectives de recrutement, son activité, les marchés sur lesquels elle opère et les enjeux auxquels elle est confrontée peuvent être demandés à l'exportateur par la DG Trésor afin d'appréhender plus largement l'intérêt industriel du dossier.

Pour les entreprises françaises, dont le CA social est supérieur ou égal à 300 M€ (hors PME / ETI), les entreprises étrangères¹⁷ quel que soit le CA social, un détail par lot et/ou fournisseur est demandé dès lors qu'un lot ou un montant cumulé par fournisseur du contrat représente plus de 20% de l'assiette de la Part Française dans le cadre des garanties publiques ou plus de 5% de la part française déclarée du contrat dans le cas des prêts du Trésor : dans ce cas, l'analyse de la PF ira jusqu'à un niveau de fournisseurs de rang 2 (fournisseurs des fournisseurs de rang 1 de l'entreprise).

¹⁶ Calculé sur les trois derniers exercices.

¹⁷ Dont EPC, intégrateurs et ensembliers.

Par exception à cette règle et dans un souci de simplification, pour les FASEP, l'analyse se fera toujours au rang N-1 (fournisseurs et prestataires du demandeur).

Utilisation des Certificats d'Origine pour justifier de la Part Française d'un produit / équipement

L'exportateur pourra justifier de l'origine française d'un produit / équipement d'un fournisseur de rang 2 par la fourniture d'un Certificat d'Origine français délivré par les Douanes françaises par le biais des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Cette qualification d'origine sera pérenne tout au long du contrat et opposable notamment en cas d'audit ex-post.

Audit ex-post

La DG Trésor demandera au **pôle Audit de l'Inspection Générale des Finances** (IGF du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique) un audit ex-post sur pièce et sur site de la Part Française déclarée par l'entreprise, française ou étrangère, afin de définir la PF réelle constatée ex-post dans les cas suivants :

Dossiers d'assurance-crédit

1. Lorsque les contrats à l'exportation sont d'un montant supérieur ou égal à 400 M€¹⁸ ;
2. Lorsque la DG Trésor le juge opportun en raison du **caractère stratégique** (économique, industriel, technologique ou social) **du contrat soutenu**.

Prêts du Trésor

Pour tout financement public via un prêt du Trésor octroyé à un ou plusieurs bénéficiaires.

La DG Trésor tient à disposition des entreprises faisant l'objet d'un audit ex-post de leur contrat ayant bénéficié d'un soutien public à l'exportation un « **Mémoire d'information sur les audits ex-post de Part Française de l'IGF** » présentant l'exercice et les différentes étapes de celui-ci.

Précisions :

- En prévision d'un éventuel audit ex-post, toute entreprise bénéficiant d'un soutien public à l'exportation s'engage à assurer un suivi régulier et une traçabilité de l'évolution de la Part Française du contrat soutenu¹⁹.
- Toute modification de la Part Française durant l'exécution du contrat et approuvée / validée par les services de la DG Trésor sera opposable aux auditeurs lors de l'audit ex-post.

¹⁸ Dans ce cas, l'exportateur devra fournir à la DG Trésor à la fin du contrat un état actualisé de la Part Française réellement constatée.

¹⁹ Les documents doivent être conservés pendant minimum 5 années après la fin de l'exécution du contrat.

Les rapports d’audit du pôle Audit de l’IGF sont désormais communiqués in fine à la DG Trésor et à l’entreprise auditée (à l’issue d’une procédure contradictoire entre l’audité et l’équipe du pôle Audit de l’IGF).

Existe-t-il un régime de pénalités en cas de non-respect de la Part Française déclarée ?

En cas de non-respect intentionnel par l’entreprise de la Part Française déclarée initialement (ex-ante) et sur laquelle s’est basé l’octroi du soutien public de l’Etat, **des pénalités pourraient être encourues par les exportateurs.**

Toutefois, les niveaux de Part Française sur un projet pouvant y être amenés à évoluer dans le temps par rapport à leur estimation initiale (en raison de négociations de contrats, de substitutions de fournisseurs, de variations de cours des matières premières et des prix des équipements, ...), **l’exportateur est invité, en cours d’exécution du contrat, à informer la DG Trésor de toute modification substantielle de la Part Française** afin que celle-ci puisse tenir compte de ces évolutions lors de son suivi des projets soutenus.

.....